

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Pour ce faire, il propose de nouvelles normes relatives à l'air comprimé respirable qui alimente certains équipements de protection respiratoire. De plus, il prévoit des modifications aux parties 1 et 4 de l'annexe I, concernant certaines substances et leurs spécificités.

L'impact de ce règlement sur les entreprises, en particulier sur les PME, est négligeable compte tenu que ce produit n'est pratiquement plus fabriqué au Québec et qu'il est utilisé en petites quantités par peu d'entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Gagné, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1, téléphone 514 906-3080, poste 2307, télécopieur 514 906-3081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3C 4E1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 19^o, 42 et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié, à l'article 48 :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'air comprimé respirable qui alimente les appareils de protection respiratoire de type adduction d'air ou autonome visés à l'article 45 doit être conforme à la norme Air comprimé respirable et systèmes connexes, CAN/CSA-Z180.1-00 et celui alimentant les équipements de plongée doit être conforme à la norme Air comprimé respirable : Production et distribution, CAN3-Z180.1-M85. Les systèmes de production, de stockage et les systèmes de distribution de l'air doivent être conformes à la norme qui leur est applicable. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Des échantillons de cet air » par « Des échantillons d'air comprimé »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « au moment où il s'applique. », de la phrase suivante : « Les analyses doivent être faites au moins tous les six mois, sauf pour les systèmes d'alimentation à air ambiant. ».

2. La Partie 1 de l'ANNEXE I de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique appropriée, des substances suivantes et de leurs spécificités en remplacement de la substance « Térébenthine » et de ses spécificités :

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret numéro 510-2008 du 21 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2930) et par le décret numéro 425-2010 du 12 mai 2010, (2010, G.O. 2, 2069). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

| Substance | [#CAS] | VEMP | | VECD/Plafond | | Notations et remarques |
|---|--------------|------|-------------------|--------------|-------------------|---------------------------|
| | | ppm | mg/m ³ | ppm | mg/m ³ | |
| « Térébenthine et certains monoterpènes | | | | | | |
| Térébenthine | [8006-64-2] | 20 | 112 | | | S |
| Δ-3 Carène | [13466-78-9] | 20 | 112 | | | S |
| α- Pinène | [80-56-8] | 20 | 112 | | | S |
| β- Pinène | [127-91-3] | 20 | 112 | | | S ». |

3. La Partie 4 de l'ANNEXE I de ce règlement est modifiée par l'insertion, en respectant l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 80-56-8 α- Pinène
127-91-3 β- Pinène
13466-78-9 Δ-3 Carène ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54656